

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE CHARLESBOURG-EST
COMTE DE QUEBEC

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné à tous les contribuables de la municipalité de Charlesbourg-Est, que les règlements No 146, No 158 pourvoyant à certains amendements au règlement No 97 dit de zonage et de construction ont été soumis aux contribuables propriétaires intéressés et reçu approbation de ceux-ci comme suit:
SAVOIR:

RÈGLEMENT No 146: Adopté le 5 juin 1967

OBJET: créent ou modifient les zones résidentielles No 1, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16
et les zones commerciales 3 et 4.

Soumis et approuvé par assemblée publique tenue le 27 juin 1967.

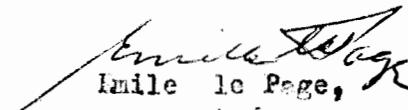
RÈGLEMENT No 158: Adopté le 26 novembre 1970

OBJET: modifiant la hauteur des bâtiments sur une partie des lots 978-1, 979-1 et 981A Ptic.

Soumis et approuvé par assemblée publique tenue le 2 décembre 1970.

TOUTE PERSONNE intéressée peut prendre connaissance des règlements ci-dessus au bureau du soussigné, secrétaire-trésorier, pendant les heures du bureau.

DONNE à Charlesbourg-Est, ce 9 novembre 1972.


Emile Le Page,
sec-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai réaffiché les règlements ci-haut mentionnés aux endroits déterminés à ces fins par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 9 ième jour de novembre 1972.

Emile Le Page,
sec-trés.



PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE CHARLESBOURG-EST

REGLEMENT NO 146

AVIS DE MOTION le 6 septembre 1966
ADOPTION le 5 juin 1967

AMENDEMENTS AU
REGLEMENT NO 97

ATTENDU que pour faire gré aux demandes reçues par certains contribuables la Commission d'urbanisme de la municipalité de Charlesbourg-Est a étudié et fait les recommandations en conséquence pour modifier le plan de zonage de la municipalité.

MODIFICATIONS AU
ZONAGE

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné:

EN CONSEQUENCE:

Il est proposé par M. le Conseiller Claude Villeneuve appuyé par M. le Conseiller Paul Brisson et résolu à l'unanimité.

QU'un règlement portant le numéro 146 est adopté et qu'il y est statué et décrété comme suit:

- A) Le Chapitre DEUX du règlement No 97 et relatif au zonage est modifié par le présent règlement. Et suivant les modifications plus bas inscrites, à l'article 2, le nombre de zones résidentielles devient "R-1" à "R-16" et celui des zones commerciales devient "C-1" à "C-4; lesdites zones sont indiquées en couleur sur une copie du plan directeur modifiée à cette fin et signée par le maire et le secrétaire-trésorier pour être attachée au présent règlement comme annexe.
- B) A l'article 2A la description respective des zones "R-1" et "R-9" est remplacée par les suivantes:

ZONE "R-1"

Territoire compris entre une ligne tracée à 400 pieds à l'ouest de l'avenue Bourg-Royal et à l'est par la ligne limitative des lots 960 et 957.

Borné au nord par l'Hydro-Québec, au sud par une ligne tracée à 400 pieds de la rue de Courcelles et les zones "R-2" et "R-3", à l'ouest par la zone "A-2" et à l'est par la zone "A-4".

ZONE "R-9"

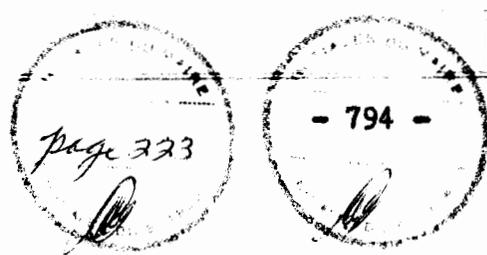
Territoire comprenant le lot 1048 en entier et le lot 1049 moins la partie nord dudit lot ayant 400 pieds de profondeur sur sa pleine largeur, borné au nord par la rue des Erables et la zone "R-8", au sud et à l'ouest par les limites de la municipalité, à l'est par les zones "R-10" et "A-6".

De plus, six nouvelles zones résidentielles et portant les numéros 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont créées à même le territoire des zones "A-1" à "A-7" adjacentes, soit:

ZONE "R-11"

Territoire étant la partie nord des lots 968, 967 et 966-1, borné au nord par le Ch. Chateau Bigot, et les zones "R-12" et "C-4", au sud par l'Hydro-Québec et la zone "FC-1", à l'ouest par les limites de la municipalité et à l'est par une ligne parallèle à la ligne ouest du lot 965 à 135 pieds de celle-ci et la zone "C-3".

(suite.....)



REGLEMENT NO 146
(suite....)

ZONE "R-12"

Territoire comprenant la partie sud de tous les lots situés entre les limites de la municipalité et la ligne de division des lots 762 et 763, borné au nord par une ligne étant le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 893 et la zone "A-1", au sud par le Ch. Château Bigot, les limites de la municipalité et la zone "R-11", à l'ouest par les limites de la municipalité et à l'est par le lot 763 et les zones "R-13" et "C-4".

ZONE "R-13"

Territoire comprenant le lot 763 et le lot 893 à distraire de ces derniers une lisière de 235 pieds de profondeur au sud de ces derniers à partir de la rue Grand Pré jusqu'à la ligne de division des lots 762 et 763, borné au nord par la ligne du lot 893 et son prolongement vers l'ouest sur la pleine largeur du lot 763 et la zone "A-1", au sud par les zones "C-4", "C-3" et le Ch. Château Bigot, à l'ouest par la zone "R-12" et à l'est par les zones "A-1" et "R-14".

ZONE "R-14"

Territoire compris entre une ligne tracée à 600 pieds au nord des Ch. Château Bigot et Bourg-la-Reine, entre les lots 893 à l'ouest et 924 à l'est, borné au nord par la zone "A-1" au sud par les zones "C-3", "R-1" et "A-4", à l'ouest par la zone "R-13" et à l'est par la zone "R-15".

ZONE "R-15"

Territoire compris entre la grande ligne du Trait-Carré du Bourg-Royal et une ligne tracée à 20 arpents au nord, entre les lots 919 à l'ouest et le lot 937 à l'est. Borné au nord et à l'est par la zone "A-1", au sud par la zone "A-4" et à l'ouest par les zones "A-1" et "R-14".

ZONE "R-16"

Territoire compris entre une ligne parallèle tracée à 1000 pieds environ de la rue Colbert sur la pleine largeur des lots 974, 975, 976 et 976A. Borné au nord et à l'ouest par la zone "A-3", au sud par la zone "R-4" à l'est par la zone "R-2".

C) Deux nouvelles zones commerciales sont aussi créées, soit:

ZONE "C-3"

Territoire compris entre une ligne tracée parallèlement à la ligne de division des lots 965 et 966-1 à 135 pieds à l'ouest de celle-ci et se prolongeant vers l'est pour former angle entre le chemin Château Bigot et l'Hydro-Québec. Borné au nord par le Ch. Château Bigot et les zones "C-4", "R-13" et "R-14", au sud par l'Hydro-Québec, à l'ouest par la zone "R-11".

ZONE "C-4"

Territoire compris entre le Ch. Château Bigot et une ligne parallèle tracée à 235 pieds au nord de ce dernier, à partir de la ligne limitative des lots 762 et 763 jusqu'à la rue Grand Pré. Borné au nord et

(suite.....)

